

SOMMAIRE

1. Introduction	2
2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges	2
2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel	2
2.2. Constitution des commissions	2
2.3. Fonctionnement	2
2.4. Confidentialité.....	2
3. Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance	3
3.1. Recevabilité	3
3.2. Procédure	3
4. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel	4
4.1. Fonctionnement	4
4.2. Recevabilité	5
4.3. Procédure	5
5. Dispositions relatives à la conciliation	7
6. Conséquences des sanctions	7
6.1. Droits de consignation.....	7
6.2. Dépens	7
7. Dispositions particulières	7
7.1. Litiges entre instances dirigeantes	7
7.2. Transfert de compétences	7
7.3. Délais	8
7.4. Récapitulatif des délais.....	8
7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales	8
8. Annexe	8
8.1. Droits de consignation	8

1. INTRODUCTION

- 1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.
- 1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.
- 1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

- 2.1.1. Première instance
 - Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional.
 - Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du règlement dopage et disciplinaire.
- 2.1.2. Appel
 - La commission fédérale d'appel, institué par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

- 2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.
- 2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.
- 2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

- 2.3.1. Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 2.3.2. Les organes d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.
- 2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

2.4. Confidentialité

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

- 3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits prévus auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures, s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
- 3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.
- 3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par les règlements en particulier le règlement général des compétitions.
- 3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation.
- 3.1.5. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 3.1.6. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.
- 3.1.7. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.
- 3.1.8. La saisine de la Commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la Commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la Commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

- 3.2.1. Information des intéressés
 - Lorsque la réclamation est recevable, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
 - La lettre doit préciser :
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites,
- 3.2.2. Déroulement de la procédure

La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie de présenter sa défense par écrit dans un délai maximum de 21 jours après la réception du recommandé avec accusé de réception lui notifiant les faits reprochés.
- 3.2.3. Délibération et décision
 - La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet par le siège fédéral. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre les membres de la commission.
 - Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et d'arbitrage.
 - La décision est signée par le président de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées à la Section 3. La décision peut faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision

- La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.
- La décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

- 4.1.1. La décision d'une Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.
- 4.1.2. Le président d'une Ligue régionale peut faire appel d'une décision de commission régionale ayant statué en première instance.
Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.3. Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus.
Ce délai est augmenté de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues et territoires d'Outre-mer.
- 4.1.4. L'appel est individuel. Il doit être déposé au siège de l'instance d'appel régionale ou nationale. Dans le cas d'un appel régional, la dénonciation doit être faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.5. En cas d'appel, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la Commission fédérale d'appel le dossier complet par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.
- 4.1.6. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.7. Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.
- 4.1.8. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

- 4.1.9. L'appel est suspensif.
- 4.1.10. Lorsque la décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président de la Commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.....
Il est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.....
Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.....
Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

- 4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.
- 4.2.2. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 4.2.3. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission fédérale d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.
- 4.2.4. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

4.3. Procédure

- 4.3.1. Convocation des intéressés
- Lorsque l'appel est recevable, la Commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue.
 - La convocation doit préciser :
 - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
 - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la Commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral ;
 - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.
- 4.3.2. Convocation des personnes concernées
- La Commission fédérale d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.
 - Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
 - Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations de la Commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, la procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
 - Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
 - Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.3. Report
- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
 - Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.
- 4.3.4. Débats
- Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
Les parties sont avisées de ces modalités.
 - Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.5. Délibération et décision
- La Commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
 - Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, la commission fédérale d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Il statue par une décision motivée.
 - La décision est signée par le président de la commission fédérale d'appel.
Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
 - La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
 - La décision de la Commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
 - Dès la décision prise, la Commission fédérale d'appel est dessaisie.
- 4.3.6. Délai pour prendre la décision
- La Commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
À défaut d'avoir statué dans le délai de six mois, la Commission fédérale d'appel est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (Commission fédérale d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.
Cette commission statue selon les règles de la commission fédérale d'appel. Sa décision n'est pas susceptible de recours.
 - La Commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum des 4 mois pour traiter un dossier.
Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.
Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

- 5.1.1. La commission fédérale d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.
- 5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.
- 5.1.3. Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués :
 - à la partie qui obtient gain de cause,
 - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- L'organe d'examen des réclamations et litiges compétents statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation.
- En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus
- initialement ainsi que la moitié des droits versés à la Commission fédérale d'appel

6.2. Dépens

- Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3e classe au niveau régional et de 4e classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFBA, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du Comité Directeur.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBA.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBA.
- Le Président de la FFBA désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la Commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBA.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.
- Le Président de la FFBA, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

- Si le Président de la FFBA décide de se saisir du dossier, il le transmet au Président de la Commission d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La Commission d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

- 7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.
- 7.3.2. Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : courriel, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...
- 7.3.3. Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

7.4. Récapitulatif des délais

- 7.4.1. Première instance
- Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
 - Décision de recevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Décision d'irrecevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission
- 7.4.2. Appel
- Appel : 7 jours après la présentation de la notification
 - Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
 - Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
 - Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la Commission fédérale d'appel
 - Exécution : lors de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du reçu, à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission fédérale d'appel

7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales

- 7.5.1. Les décisions prises par les instances régionales doivent être communiquées au siège de la FFBA en même temps qu'aux parties concernées.
- 7.5.2. Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges.

8. ANNEXE

8.1. Droits de consignation

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale.
- 8.1.1. Origine du litige : régional
- Première instance (commission régionale) : 86 €
 - Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €
- 8.1.2. Origine du litige : national

- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

8.1.3. Origine du litige : outre-mer

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

-